

# TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE TREATY OF MUTUAL RECOGNITION

entre

**LA PRINCIPAUTÉ INDÉPENDANTE ET SOUVERAINE  
DE BÉRÉMAGNE**

et

**L'EMPIRE D'ANGYALISTAN**

Le 25 mars 2019

La Principauté indépendante et  
souveraine de Bérémagne

l'Empire d'Angyalistan



et



*représentés respectivement par / represented respectively by*

Son Altesse Sérénissime Emanuel,  
Prince régnant

Sa Majesté Impériale Olivier,  
Empereur

par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence  
et établissent des relations diplomatiques.



de 08.04.2019





# DÉCRET n° 2019-01

## relatif à la capitale de l'Empire

Angyalabad, le 17 mai 2019

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu les décrets n° 2012-02, 2012-05 du 7 septembre 2012, 2013-01, 2013-03 du 26 mars 2013, 2013-04 du 21 juillet 2013, 2013-05 du 22 août 2013, 2014-01 du 21 avril 2014, 2015-01 du 20 mai 2015,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL MM. II. décrètent :**

1. Le décret n° 2012-02 du 7 septembre 2012 est abrogé.
2. La capitale administrative permanente de l'Empire est établie au sein de la résidence physique principale des souverains. Elle abrite les services administratifs de l'Empire et est dénommée **Åville**.
3. En cas de changement du lieu de résidence principale des souverains, la capitale administrative permanente de l'Empire est déplacée sur le site de leur nouvelle résidence et conserve sa dénomination.
4. La capitale exécutive mouvante et quantique de l'Empire est établie à Angyalabad. Est nommé *Angyalabad* tout lieu, quelles que soient ses coordonnées géographiques et sa superficie, où LL MM. II. sont réunies et évoquent pendant un temps donné, quelles que soient les coordonnées temporelles et la durée de cette circonstance, les affaires de l'Empire.



5. Tout résident devant lequel LL. MM. II. évoquent ouvertement les affaires de l'Empire est autorisé à vaquer librement à Angyalabad et largement encouragé à s'en targuer.

Le présent décret est d'application immédiate.



*A. E. I. O. U.*

\*6\*



**ARRÊTÉ n° 2019-01**  
portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le **19 juillet 2019**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,*

*Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. MM. II. arrêtent**

que **S. M. I. George 2.0**  
Empereur de Slabovie,  
est nommé

**Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.**

**Le présent arrêté est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

*\*6\**



**ARRÊTÉ n° 2019-02**  
portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le **19 juillet 2019**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,*

*Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. MM. II. arrêtent**

que **Pađ**,  
S. E Gaius Sœrgel Publicola, sôgmô de Sandus,  
est nommé

**Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.**

Le présent arrêté est d'application immédiate.



*A. E. I. O. U.*

*\*6\**



**ARRÊTÉ n° 2019-03**  
portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le **19 juillet 2019**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,*

*Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. MM. II. arrêtent**

que **S. E. le Président Grand Amiral Colonel & Docteur Kevin Baugh**,  
Président et Raïs de Molossia, Protecteur de la Nation and Gardien du Peuple molossien,  
est nommé

**Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.**

**Le présent arrêté est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

*\*6\**



**ARRÊTÉ n° 2019-04**  
portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le **19 juillet 2019**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,*

*Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. MM. II. arrêtent**

que **S. M. Anastasia Sophia Maria Helena von Rubenroth Elphberg**,  
Reine de Ruritanie,  
est nommée

**Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.**

**Le présent arrêté est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

*\*6\**



**ARRÊTÉ n° 2019-05**  
portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le **19 juillet 2019**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,*

*Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. MM. II. arrêtent**

que **S. M. I. le Docteur Eric Lis,**  
Empereur aéricain,  
est nommé

**Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.**

**Le présent arrêté est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

*\*6\**





**ARRÊTÉ n° 2019-06**  
portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le **19 juillet 2019**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,*

*Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. MM. II. arrêtent**

que **S. E. Rankin MacGillivray**  
Chancelier de Slabovie,  
est nommé

**Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.**

**Le présent arrêté est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

*\*6\**



**ARRÊTÉ n° 2019-07**  
portant distinction d'une haute personnalité

Alville, le 6 octobre 2019

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,*

*Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. MM. II. arrêtent**

que S. E. Madame Georgette Bertin-Pourchet  
Présidente de la République du Saugeais,  
est nommée

**Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.**

**Le présent arrêté est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

*\*6\**



## **DÉCRET n° 2019-02** relatif aux titres nobiliaires et aux distinctions

Angyalabad, le **14 octobre 2019**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vus le décret 2012-01 du 5 septembre 2012 et les décrets 2013-01 et 2013-03 du 26 mars 2013, et 2014-03 du 28 décembre 2014,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL MM. IL décrètent :**

1. L'article 1<sup>er</sup> du Décret n° 2014-03 du 28 décembre 2014 est abrogé et remplacé dans les termes suivants :

Considérant la nécessité de distinguer à raison de leur action au service de l'Empire certains de ses citoyens, il est créé des titres nobiliaires accordés *intuitu personæ* aux citoyens concernés. Lesdits titres ne sont ni cessibles ni transmissibles par quelque moyen que ce soit, sauf accord exprès de l'Office de la Chambre-Blanche.

La hiérarchie nobiliaire angyalistanaise s'établit comme suit :

- Supergrave,
- Gravegrave,
- Plutograde,
- Grave,
- Passigrade.

L'Office de la Chambre-Blanche est chargé de la tenue du registre nominatif idoine.



2. Les bénéficiaires des titres tels que créés par le Décret n° 2014-03 du 28 décembre 2014 peuvent indifféremment faire usage du rang qui leur a été conféré entre le 28 décembre 2014 et le 13 octobre 2019 ou de son équivalent dans la hiérarchie des titres nobiliaires angyalistanais tel qu'institué par le présent décret.
  
3. L'article 2 du Décret n° 2014-03 du 28 décembre 2014 est modifié par le remplacement des mots « ou encore les résidents de l'Empire citoyens de ces États ou de toute autre nation » par : « ou encore les citoyens de l'Empire, les résidents de l'Empire citoyens des États ci-dessus évoqués ou de toute autre nation ».

**Le présent décret est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

\*6\*

**TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE  
TREATY OF MUTUAL RECOGNITION  
ДОГОВОР О ВЗАИМНОМ ПРИЗНАНИИ**

entre / between / между

**L'EMPIRE DE ROVDIN  
THE ROVDIN EMPIRE  
РОВДИНСКАЯ ИМПЕРИЯ**  
et / and / и

**L'EMPIRE D'ANGYALISTAN  
THE EMPIRE OF ANGYALISTAN  
ИМПЕРИЯ АНДЯЛИСТАН**

Le 12 août 2019  
August 12, 2019

**L'Empire de Rovdin  
The Rovdin Empire**

**L'Empire d'Angyalistan  
the Empire of Angyalistan**



*et  
and*





*représentés respectivement par / represented respectively by*

S.M.I. / H.I.M. Сергей I Викторович  
Empereur / Emperor

S.M.I. / H.I.M. Olivier  
Empereur / Emperor

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence  
by this Treaty, do recognise each other  
et établissent des relations diplomatiques.  
and establish diplomatic relations.**

November 07, 2019  
"07" ноября 2019 г.  
  


  
  
A.S.I.O.S.